



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES (C.C.R.S.)

15 Place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 SUIPPES Cedex

**Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général** (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) du PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA PY 2021 – 2025

**Et**

**Dossier de déclaration Loi sur l'Eau** relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Avec le soutien financier  
de :



Assistance technique départementale  
Gestion des Milieux Aquatiques  
Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement  
2 bis, rue de Jessaint CS 30454 51038 Châlons en Champagne  
03 26 69 51 18

## Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE.....	4
Présentation du maitre d'ouvrage.....	4
Localisation du programme d'intervention.....	4
2. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG.....	6
Contexte général.....	6
Une structure compétente.....	6
Respect des objectifs environnementaux.....	7
Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	7
Respect des objectifs du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.....	7
Respect des objectifs NATURA 2000.....	11
Respect des ZNIEFFS.....	12
En faveur des milieux.....	13
3. MEMOIRE EXPLICATIF.....	14
Préambule.....	14
Contexte juridique : Rappel des textes.....	14
Code de l'Environnement Art. L. 211.7.....	14
Code de l'Environnement Art. L. 215-14.....	15
Code de l'Environnement Art. L. 435-5.....	15
Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151.....	16
Code Rural Art. L. 151-37.....	16
Article R. 214-102 du code de l'environnement.....	17
Article R. 214-99 du code de l'environnement.....	17
Actions entrant dans la DIG.....	18
Description des actions entrant dans la DIG.....	21
Localisation des actions entrant dans la DIG.....	21
Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux.....	22
Répartition des dépenses.....	22
Notice explicative du coût estimatif.....	22
Estimation des coûts du programme global.....	22
Participation des tiers.....	22
Subventions et répartition du coût entre les différentes parties.....	22
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	23
5. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU.....	24
Préambule.....	24
Contexte juridique : Rappel des textes.....	24
Code de l'Environnement Art. R. 214-1.....	24
Code de l'Environnement Art. R. 214-32.....	25
Identité du demandeur.....	28
Emplacement des travaux.....	28
Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclatures concernée(s).....	28
Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.....	30

Incidences du projet sur les risques d'inondation.....	30
Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.....	30
Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....	30
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique .....	30
Mesures correctives ou compensatoires envisagées.....	31
Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus. .	31
Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention.....	31
Programme pluriannuel d'interventions.....	31
Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE).....	31
Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux.....	31
ANNEXES.....	31

# 1. PRESENTATION GENERALE

## Présentation du maitre d'ouvrage.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES (C.C.R.S.)

Adresse :

15 Place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 SUIPPES Cedex

03 26 70 08 60

N° de SIRET : 245100524

La Communauté de Communes de la Région de Suippes regroupe 16 communes : BUSSY-LE-CHATEAU, CUPERLY, JONCHERY-SUR-SUIPPE, LA CHEPPE, LA CROIX-EN-CHAMPAGNE, LAVAL-SUR-TOURBE, SAINTE-MARIE-A-PY, SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, SAINT-JEAN-SUR-TOURBE, SAINT-REMY-SUR-BUSSY, SOMMEPY-TAHURE, SOMME-SUIPPE, SOMME-TOURBE, SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS, SUIPPES, TILLOY-ET-BELLAY.

## Localisation du programme d'intervention.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention contre les Inondations » est une compétence obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, tels que la CCRS.

La gestion du cours d'eau Py, anciennement prise par le SM du bassin de la Py, puis reprise par la CCRS revient donc à celle-ci pour les communes de SOMMEPY-TAHURE et de SAINTE-MARIE-A-PY. Les communes de SAINT-SOUPLET-SUR-PY et de DONTRIEN étant sur la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), la gestion de la Py aval lui revient. La CUGR ayant délégué la compétence GEMA au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Aisne Vesle Suippe (SIABAVES), la compétence revient à ce dernier pour les communes de SAINT-SOUPLET-SUR-PY et DONTRIEN.

Afin de garder une cohérence hydrographique et historique dans la gestion de la Py, la CCRS et la SIABAVES ont établi une convention de gestion donnant la possibilité à la CCRS d'entreprendre les études et travaux nécessaires à la bonne gestion du cours d'eau.

Ce plan de gestion est donc porté par la CCRS et **concerne la Py, sur l'ensemble de son linéaire**, soit 17 300 m. Les communes concernées sont SOMMEPY-TAHURE, SAINTE-MARIE-A-PY, SAINT-SOUPLET-SUR-PY et DONTRIEN (4 communes).

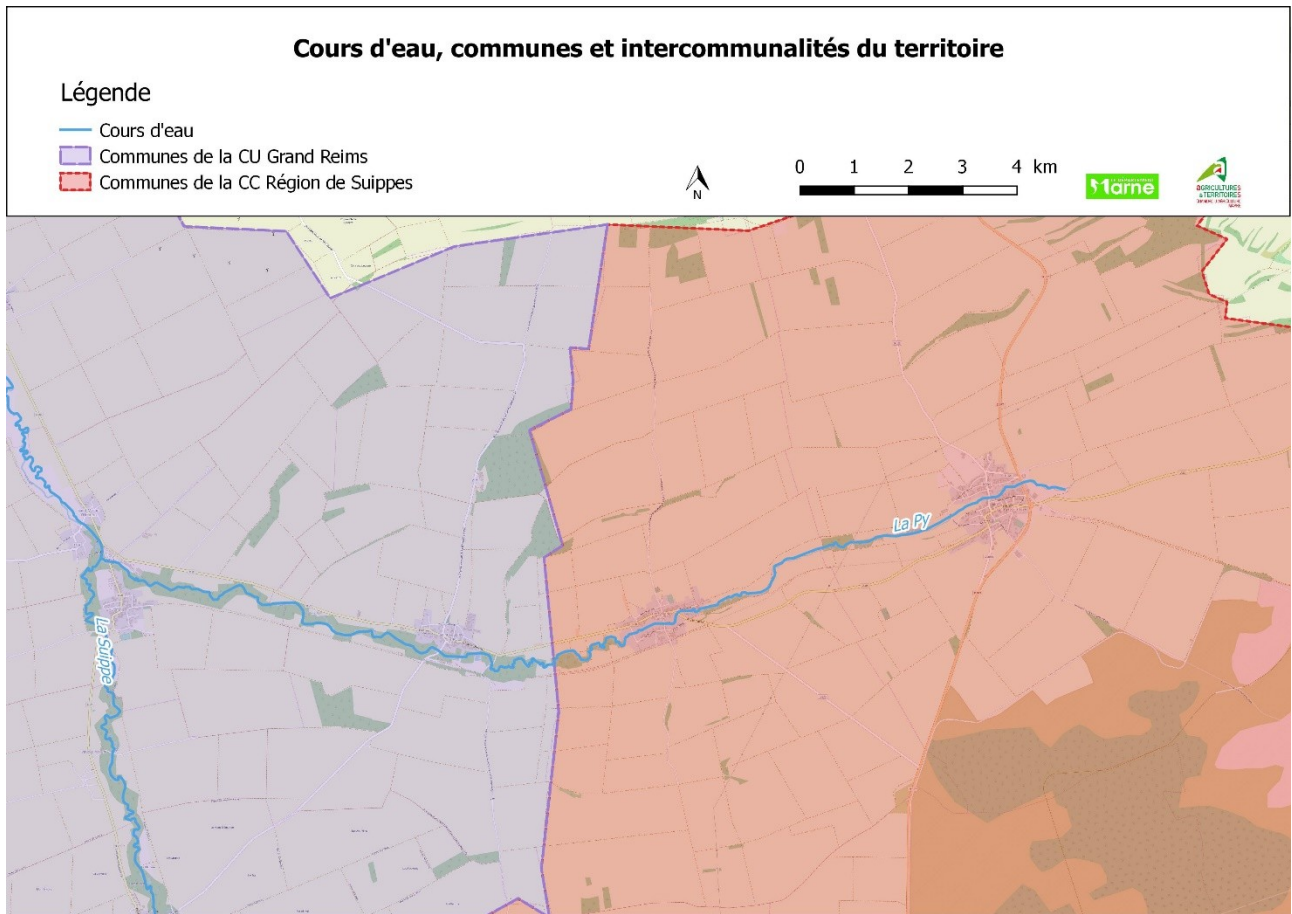


Figure 1 : Localisation du périmètre de la CCRS.

## 2. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG

### Contexte général

Depuis la loi sur l'eau de janvier 1992 consacrant l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation », les objectifs de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau n'ont cessé d'évoluer et de se renforcer par des dispositifs de gestion des eaux notamment avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les usages de l'eau sont très multiples sur la Py parfois contradictoires et évolutifs. Pendant longtemps, l'entretien de la rivière (ripisylve et lit) a été assuré par les riverains qui tiraient profit de l'exploitation de la ripisylve, de l'utilisation de l'eau et de l'énergie hydraulique (moulins), tout en se préservant des phénomènes d'inondation et d'érosion.

Suite au bouleversement du monde rural de l'après-guerre, notamment la modernisation des machines, la déprise agricole, la diminution de la main d'œuvre, puis au développement de modes d'élevage et de cultures intensifs, l'entretien des rivières a été progressivement délaissé.

Dans les années 60, l'objectif prioritaire était l'évacuation de l'eau vers l'aval afin de lutter contre les inondations. La rivière n'était considérée que sous son aspect hydraulique. Cela s'est traduit par des opérations lourdes de curage ou recalibrage dont les impacts négatifs sont encore visibles aujourd'hui. De la même manière, les eaux usées étaient directement évacuées à la rivière ou dans le sol avant la généralisation des stations d'épuration et de l'assainissement individuel.

Lors du diagnostic, il a été recensé une altération faible à moyenne sur la majorité des tronçons de la Py. Sur le thème continuité, 7 ouvrages hydrauliques sont considérés comme infranchissables et 7 comme limitants.

A l'échelle du bassin versant, seule une approche globale garantit une gestion équilibrée et raisonnée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. C'est dans ce contexte là que le CCRS a élaboré un programme pluriannuel de restauration et d'entretien et **déclare d'intérêt général les travaux projetés.**

La programmation du PPRE, outil de déclinaison des orientations des grands schémas de gestion des eaux et des milieux aquatiques répondent à plusieurs objectifs principaux :

- d'améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges, tout en respectant la rivière, en préservant ses richesses écologiques,
- de restaurer la qualité des eaux et des habitats,
- d'améliorer l'hydromorphologie de la rivière,
- de restaurer la continuité écologique.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages, voulue par la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et précisée dans le SDAGE Seine-Normandie.

### Une structure compétente

La CCRS a pour compétence d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Ses principales missions consistent :

- à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques,
- à l'amélioration de la qualité des eaux et la protection des milieux aquatiques,
- à l'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, particuliers,...) sur les thèmes de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions qui lui incombent, notamment de :
- réaliser ou faire réaliser des études,
- réaliser ou faire réaliser des suivis,
- réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion,

- à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau,
- à la concertation des acteurs de l'eau sur son territoire pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques.
- Bien entendu, les actions proposées dans le programme pluriannuel ont pour objectifs prioritaires de remplir les missions précitées. De plus, elles participeront globalement, à la conservation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

De plus, la CCRS s'engage que ladite programmation du PPRE soit DCE-compatible et respecte les différents documents en faveur de la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de la biodiversité sur le bassin de la Py que sont le SDAGE Seine Normandie, et SAGE Aisne Vesle Suipe.

## Respect des objectifs environnementaux

### *Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021*

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015, vise à « obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable ».

Afin de garantir des résultats pour les masses d'eau, le SDAGE fixe 8 grands défis :

- ~ Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux
- ~ Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses
- ~ Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- ~ Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- ~ Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ~ Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ~ Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- ~ Défi 8- Limiter et prévenir le risque inondation

Plus précisément, pour le bassin versant de la Py, le programme d'actions du PPRE prennent en compte des orientations spécifiques identifiées dans le défi 6 :

Orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (D6.61, D6.65, D6.66)

Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (D6.68, D6.71, D6.72, D6.73)

Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante (D6.91, D6.92, D6.93, D6.94)

### *Respect des objectifs du SAGE Aisne-Vesle-Suipe*

Le SAGE Aisne-Vesle-Suipe dont dépend la Py a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 décembre 2013. Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE de l'unité hydrographique Aisne-Vesle-Suipe propose les objectifs suivants (en gras les mesures prises dans le plan de gestion pluriannuel de la Py):

O18	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.60	Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux Les milieux sensibles ont été recensés et localisés. Les périodes d'interventions seront adaptées pour minimiser le dérangement de la faune et de la flore
		D6.61	Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité Le programme d'intervention comprend des opérations d'entretien de cours d'eau et de zones humides
		D6.62	Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles Des projets de restauration de milieux font partie de ce programme
		D6.64	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Des actions de restauration des berges et des annexes du lit majeur sont prévues dans ce programme
		D6.65	Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayère Des actions de restauration ou de maintien des zones de reproduction sont prévues
		D6.66	Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale Ces espaces ont été identifiés en vue d'être restaurés, entretenus ou préservés
		D6.67	Identifier et protéger les forêts alluviales Les boisements alluviaux naturels seront conservés et gérés durablement



O19	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	D6.68	Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique Les petits ouvrages rudimentaires seront enlevés dans le cadre des travaux d'entretien. Les ouvrages plus complexes feront l'objet d'une étude spécifique au préalable et les travaux seront réalisés dans le cadre d'action de restauration.
		D6.72	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales La mise en place de banquettes dans le lit mineur du cours favorisera les débordements annuels et ainsi les connexions latérales. Les protections de berges inutiles seront retirées.
		D6.73	Informier, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique Des réunions publiques d'information seront organisées avant chaque chantier, elles permettront de sensibiliser les acteurs locaux sur un grand nombre de thématique dont la continuité
O21	Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	D6.76	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements piscicoles La collectivité vise avant tout une restauration des habitats/ des milieux naturels à travers son programme d'action
O22	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D6.83	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides Les zones humides ont été recensées et localisées. Les périodes d'intervention seront adaptées pour minimiser le dérangement de la faune et de la flore. Aucune action de destruction de zone humide n'est prévue.

		D6.84	Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides Les financements envisagés visent à restaurer ou entretenir ces zones humides dans le cadre d'une programmation pluri annuelle
		D6.85	Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion Les zones humides ont été cartographiées.
		D6.87	Préserver la fonctionnalité des zones humides Les travaux ne remettront pas en question leurs fonctionnalités, ils ne peuvent que les améliorer en favorisant les débordements, en améliorant la qualité des eaux, en maintenant des espaces ouverts...
		D6.89	Établir un plan de reconquête des zones humides Le présent programme prévoit des actions de maintien et de préservation des zones humides
		D6.90	Informier, former et sensibiliser sur les zones humides Des réunions publiques d'informations seront organisées avant chaque chantier, elles permettront de sensibiliser les acteurs locaux sur un grand nombre de thématique dont la préservation des zones humides
O23	Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante	D6.91	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes Une cartographie des espèces envahissantes rencontrée a été réalisée. Des propositions d'action ainsi que des passages réguliers permettront de vérifier l'évolution des différents foyers

		D6.92	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes Des actions de lutte sont les espèces invasives envahissantes sont programmées
		D6.93	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines Les réunions d'information permettent de sensibiliser les acteurs locaux et les entreprises afin de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes
		D6.94	Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion La présente demande de renouvellement de DIG concerne un programme de travaux comprenant des actions de lutte contre la renouée du japon
O33	Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	D8.141	Privilégier les techniques le ralentissement dynamique des crues Le maintien et la restauration des zones humides permettent d'en favoriser l'inondation et indirectement de limiter l'impact des crues en aval.
O35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle Le maintien et la restauration des zones humides permettent de retenir davantage d'eau sur ces milieux

L'ensemble des actions prévues dans le PPRE de la Py vise à un respect de ces objectifs notamment par la mise en place des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des rivières, la mise en place d'une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et ou encore la restauration de la continuité écologique.

### *Respect des objectifs NATURA 2000*

Aucun site ne se situe dans l'emprise du projet. Le site le plus proche se situe à 1.8 km à vol d'oiseau. Il s'agit du site n°FR2100259 ; SAVART du camp militaire de Suippes.

Ce site se caractérise par la présence des habitats suivants :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	30 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	34 %

Il constitue un très vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu des grandes cultures. Il est devenu un terrain militaire à la suite de la première guerre mondiale ; depuis la végétation y évolue naturellement. Les pelouses calcaires sur craie couvrent de vastes surfaces. Les fruticées tendent à gagner de l'importance au détriment des pelouses. De grands secteurs sont couverts par du pin sylvestre et du pin noir. Le camp est traversé par une petite rivière et ses affluents. Les rives sont bordées de boisements à dominance de frêne.

L'ensemble des actions prévues dans le PPRE de la Py n'aura aucun impact sur ce site car ne concerne que le cours d'eau Py et ses abords proche (4m de part et d'autre).

### *Respect des ZNIEFFS*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) délimitent des secteurs du territoire identifiés pour l'intérêt de leur faune, de leur flore ou des associations qu'ils portent. Le texte applicable est la circulaire no 91/71 du 14 mai 1991, mais les ZNIEFF, outil de connaissance sont dépourvus de portée juridique. Cependant, les communes doivent prendre en compte la présence des ZNIEFF dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. On distingue deux types de ZNIEFF :

**Les ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.

**Les ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Aucune ZNIEFF ne se situe dans l'emprise du projet. La plus proche est la ZNIEFF n°210001121 ; Pelouses et bois du camp militaire de Suippes.

Ce site constitue un très vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu d'un paysage de grandes cultures. Territoire militaire depuis la fin de la première guerre mondiale, la végétation y a évolué assez librement depuis plus de 75 ans. Cette ZNIEFF de type II de plus de 13 700 hectares comprend de vastes pelouses calcaires entrecoupées de broussailles calcicoles et de pinèdes de pins noirs ou de pins sylvestres, d'origine humaine (plantées) ou spontanées (implantation naturelle par essaimage des pins). Le camp est traversé par une petite rivière (la Dormoise qui prend sa source à l'intérieur de la ZNIEFF) et les ruisseaux de la Goutte et de Marson, bordés par des boisements riverains bien développés et des petits marais.

D'autres biotopes sont à noter et notamment des zones érodées peuplées par une végétation pionnière et des petits éboulis crayeux.

La richesse floristique est grande, liée à la diversité des milieux. Les pelouses sont typiques et bien caractéristiques des savarts autrefois nombreux dans la région : dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux (brome dressé, féтуque ovine, brachypode penné, brize intermédiaire), accompagnées de nombreuses orchidées (épipactis brun-rougeâtre, orchis pourpre, orchis moucheron, orchis pyramidal, platanthère à deux feuilles et listère ovale) et par l'anémone pulsatile, l'euphorbe de Séguier (rare en Champagne-Ardenne), la chlorette perfoliée, le lin à feuilles ténues, la gentiane germanique, la gentiane ciliée, le thym serpolet, la germandrée petit-chêne, etc. De nombreuses espèces rares et/ou protégées s'y rencontrent : dans les zones érodées des petits éboulis calcaires, le sisymbre couché, figurant dans le livre rouge de la flore menacée en France, protégé en Europe par la convention de Berne, inscrit dans les annexes II et IV de la directive Habitat et sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, le diplotaxis des murs, le lin français (espèce subatlantique, en régression considérable dans la région et menacée de disparition à moyen terme), dans la pelouse proprement dite, l'orobanche élevée (espèce très menacée et en très forte régression), l'orobanche de la germandrée et la gesse de Nissol. Toutes ces espèces sont inscrites sur la liste rouge régionale et la presque totalité (mise à part la dernière) est protégé au niveau régional. Les pinèdes constituent également un milieu biologique remarquable, elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments de la pelouse, diverses espèces liées aux pins (comme la goodyère rampante par exemple) ainsi que

d'autres issues des forêts feuillues. Elles abritent la pyrole à fleurs verdâtres : elle est liée à la survivance des pinèdes et bois clairs de cette région de Champagne (seule région, avec l'Alsace, où cette espèce est recensée en plaine), elle est en très forte régression suite aux déboisements qu'a connus cette région naturelle et bénéficie d'une protection régionale. Les groupements riverains de la rivière et des ruisseaux montrent des milieux bien caractéristiques : saulaies basse à saule cendré, aulnaies à populage des marais, ficaire fausse-renoncule, pâturin trivial, renoncule rampante, iris faux-acore, fusain d'Europe, des roselières abritant une avifaune variée et des prairies plus ou moins humides proches du Molinion avec le brachypode penné, l'ail des vignes, l'ornithogale en ombelle, la danthonie décombante, la succise des prés, la laîche bleuâtre, etc. Une petite zone a été notamment ajoutée à la ZNIEFF initiale, il s'agit de la hêtraie relictuelle du Bois de la Garenne situé sur le territoire de Fontaine-en-Dormois. Elle se présente comme une futaie de hêtres en tache isolée reliée par du taillis simple avec de l'alisier blanc, des érables champêtre et sycomore, du frêne, du charme, de l'orme champêtre, du tilleul à petites feuilles, du tamier commun et du chèvrefeuille des jardins. La variété des papillons est exceptionnelle avec 67 espèces différentes, dont une protégée en France et quatorze inscrites sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne : l'azuré du serpolet (qui bénéficie d'une protection nationale depuis 1993) inscrit dans l'annexe II de la Convention de Berne et dans l'annexe IV de la directive Habitats, figure dans le livre rouge de la faune française (dans la catégorie en danger d'extinction) et sur la liste rouge de Champagne-Ardenne, en compagnie de l'azuré de la sarriette, de l'azuré de la croisette, du flambé, du grand damier, du damier du plantain (ou déesse à ceinturons), de deux mélitées dont la mélitée des digitales, de l'agreste, du fadet de la mélique, du cuivré écarlate, de l'ermite (espèce très rare en plaine), du mercure (ou petit agreste, en limite nord de son aire de répartition) et du thécla du coudrier.

Les orthoptères sont également bien représentés avec une trentaine d'espèces de sauterelles et criquets divers. On y rencontre le lézard des souches, totalement protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (absent du pourtour méditerranéen et de l'ouest de la France, en déclin dans le nord et le nord-est).

La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. Ainsi, sur les 114 espèces d'oiseaux recensées sur le site, onze sont considérées comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

Cette ZNIEFF, constituant un très beau milieu naturel est dans un très bon état de conservation.

## **En faveur des milieux...**

Au vu des constats sur la Py, d'une part, des multiples documents en faveur des milieux aquatiques, d'autre part, la C.C.R.S., structure compétente en rivière déclare d'intérêt général les actions rivière préconisées dans le cadre du plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Py pour une gestion équilibrée et raisonnée de l'eau et des milieux aquatiques. Compte tenu des nombreux aléas possibles au cours de ce programme et notamment par le fait que les propriétaires riverains puissent se retirer à tout moment de chaque projet, la collectivité ne peut s'engager à réaliser l'ensemble de ces actions dans les 5 ans impartis. Elle demande donc à ce que cette DIG soit renouvelable.

# 3. MEMOIRE EXPLICATIF

## Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Py, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir la Py dans sa fonctionnalité naturelle. La C.C.R.S. s'est porté maître d'ouvrage de l'étude afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ce programme se déroule en trois phases :

- La réalisation d'un diagnostic morpho-écologique complet du cours d'eau (phase 1)
- Le suivi de la définition des objectifs et propositions d'aménagements, hiérarchisées selon un programme pluriannuel de gestion (phase 2)
- Un volet sur l'animation afin de communiquer sur les tenants et aboutissants de cette étude (phase 3) qui se fera la plupart du temps sous forme de réunions publiques avant d'engager les actions de restauration.

La CCRS s'engage en un respect des différents programmes d'actions en faveur de l'environnement et du maintien d'un bon état écologique des cours d'eau.

## Contexte juridique : Rappel des textes

### *Code de l'Environnement Art. L. 211.7*

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 5° La défense contre les inondations et contre la mer

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### *Code de l'Environnement Art. L. 215-14*

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

#### *Code de l'Environnement Art. L. 435-5*

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006 :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'obtention du droit de pêche dans le cas de financement public ne s'applique qu'aux opérations d'entretien. »

## *Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151*

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code 3° Entretien des canaux et fossés

4° et 5° (alinéas abrogés)

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. »

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« La lutte contre les inondations était initialement l'un des domaines inclus dans l'article L. 151.36 du Code Rural et de la pêche maritime, mais a été abrogé récemment (30 juillet 2003), puisque repris dans l'article L. 211.7 du code de l'environnement. »

## *Code Rural Art. L. 151-37*

Modifié par LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 6 8 :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »



« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée »

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

### *Article R. 214-102 du code de l'environnement*

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ; 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99. »

### *Article R. 214-99 du code de l'environnement*

Certains travaux de restauration programmés sur la Py sont susceptibles d'être soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'article R. 214-99 du code de l'environnement précise :

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique.

Compte tenu de la simplification de la réglementation concernant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0, les faisant passer d'une procédure d'autorisation (selon certains seuils) à une procédure déclarative simplifiée, le pétitionnaire sollicite de la part des services de l'état que l'ensemble de ce dossier soit instruit dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans enquête publique, comme cela serait le cas s'il soumettait individuellement chaque action de ce projet global.

## Actions entrant dans la DIG

Les actions sont regroupées dans le tableau ci-dessous

Commune	Tranches	Tronçon	Type	Enjeux	Objectif	Priorité	Action	Code fiche actions	Quantité	U	Coût unitaire HT	Coût total HT	Coût total TTC
SOMMEPY-TAHURE	1		En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Maintenir la biodiversité des berges	1	Entretien régulier	ER	3 620,00	ml	2,00 €	7 240,00 €	8 688,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	1	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements	1	Mise en place d'éléments de diversification	PAD	750,00	m <sup>2</sup>	5,00 €	3 750,00 €	4 500,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	1	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	3	Remplacement 1 buse par dalot	RCE-A	1,00	u	6 000,00 €	6 000,00 €	7 200,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Ecologique	Maintenir la biodiversité des berges	2	Travaux lutte foyer Renouée du Japon	RJ	15,00	m <sup>2</sup>	20,00 €	300,00 €	360,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Restauration de la continuité écologique	2	Retrait grillage	ER	15,00	ml			
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Ecologique	Restauration connexion avec les berges	2	Retrait grillage et comblement de la mare	ER	1,00	fft	500,00 €	500,00 €	600,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Déconstruction ancien vannage	RCE-H	1,00	fft	5 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Protection des biens et des personnes	Maitriser la mise en place de protections de berge	1	Sensibilisation sur le retrait de la protection de berge, retrait et retalutage possible	PBGV	35,00	ml	200,00 €	7 000,00 €	8 400,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait ancien vannage	RCE-H	1,00	fft	650,00 €	650,00 €	780,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait seuil rudimentaire	RCE-H	1,00	fft	500,00 €	500,00 €	600,00 €

SOMMEPY-TAHURE	1	2	Re	Ecologique	Maintien du lit naturel et préservation des zones humides	1	Restauration connexion aval/amont	AH	1,00	fft	650,00 €	650,00 €	780,00 €
SOMMEPY-TAHURE	1	2	Se	Ecologique	Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	2	Sensibilisation des riverains sur l'utilisation des désherbants et la disposition de déchets organiques en bords de cours d'eau	SE					
SOMMEPY-TAHURE	1	3	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements	2	Création lit emboîté	LEMB	500,00	ml	100,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
SAINTE-MARIE-A-PY	2		En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Maintenir la biodiversité des berges	1	Entretien régulier	ER	3 420,00	ml	2,00 €	6 840,00 €	8 208,00 €
SAINTE-MARIE-A-PY	2	3	Se	Ecologique	Prévention du dépérissement des Frênes	3	Sensibilisation sur la coupe des plantations de Frêne	SE					
SAINTE-MARIE-A-PY	2	3	Se	Ecologique	Restauration de la connexion avec les berges / Améliorer la qualité physico chimique de l'eau	2	Sensibilisation - Retrait descente abreuvement volaille	SE					
SAINTE-MARIE-A-PY	2;3	4	Re	Protection des biens et des personnes	Maitriser la mise en place de protections de berge	1	Sensibilisation sur le retrait de la protection de berge, retrait et retalutage possible	PBGV	262,00	ml	200,00 €	52 400,00 €	62 880,00 €
SAINTE-MARIE-A-PY	3	4	Re	Ecologique	Restaurer la continuité écologique	2	Arasement radier ancien vannage	RCE-H	1,00	fft	30 000,00 €	30 000,00 €	36 000,00 €
SAINTE-MARIE-A-PY; DONTRIEN	1;2;3;5	2; 4; 14	Se	Ecologique	Améliorer la qualité physico-chimique de	2	Sensibilisation des riverains sur l'utilisation des	SE					

					l'eau		dés herbants et la disposition de déchets organiques en bords de cours d'eau						
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	3	6	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration d'une annexe hydraulique	AH	1,00	fft	3 000,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	3	5	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait seuil rudimentaire	RCE-H	1,00	fft	500,00 €	500,00 €	600,00 €
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	3	6	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait seuil rudimentaire	RCE-H	1,00	fft	500,00 €	500,00 €	600,00 €
SAINTE-MARIE-A-PY, SAINT SOUPLET SUR PY	3		En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Maintenir la biodiversité des berges	1	Entretien régulier	ER	3 530,00	ml	2,00 €	7 060,00 €	8 472,00 €
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4		En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Maintenir la biodiversité des berges	1	Entretien régulier	ER	3 485,00	ml	2,00 €	6 970,00 €	8 364,00 €
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	7	En	Ecologique / Protection des biens et des personnes		1	Retrait aménagement divers dans le lit du cours d'eau	ER					
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	8	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements / Améliorer les habitats	1	Mise en place d'éléments de diversification	PAD	1 200,00	m <sup>2</sup>	5,00 €	6 000,00 €	7 200,00 €
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	8	Re	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Maintenir la biodiversité des berges	1	Sensibilisation sur le retrait de la protection de berge, retrait et retalutage possible	PBGV	25,00	ml	200,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	9	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration de mare	MAR	1,00	fft	4 000,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €
SAINT-SOUPLET-	4	9	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration annexe	AH	1,00	fft	3 000,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €

SUR-PY							hydraulique							
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	9	Re	Ecologique	Favoriser la diversité des berges	1	Ouverture de milieu	OUM	1,00	fft	4 000,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €	
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	9	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements	1	Mise en place d'éléments de diversification	PAD	750,00	m <sup>2</sup>	5,00 €	3 750,00 €	4 500,00 €	
DONTRIEN	5		En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Maintenir la biodiversité des berges	1	Entretien régulier	ER	3 245,00	ml	2,00 €	6 490,00 €	7 788,00 €	
DONTRIEN	5	11	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration de mare	MAR	1,00	fft	4 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	
DONTRIEN	5	11	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration de mare	MAR	1,00	fft	4 000,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €	
DONTRIEN	5	12	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Ouverture radier de pont - Seuil rudimentaire	RCE-A	1,00	fft	500,00 €	500,00 €	600,00 €	
DONTRIEN	5	11	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Ouverture radier de passerelle - Seuil rudimentaire	RCE-A	1,00	fft	500,00 €	500,00 €	600,00 €	
DONTRIEN	5	12	Re	Entretien	Diversifier les écoulements	2	Mise en place d'éléments de diversification	PAD	1 400,00	m <sup>2</sup>	5,00 €	7 000,00 €	8 400,00 €	
DONTRIEN	5	13	Se	Ecologique	Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	2	Sensibilisation des riverains sur l'utilisation des désherbants et la disposition de déchets organiques en bords de cours d'eau	SE						

Figure 3 : Actions prévues dans le cadre du PPRE sur la Py.

### Description des actions entrant dans la DIG

Pour la description des codes actions, se référer aux fiches actions en annexe.

## **Localisation des actions entrant dans la DIG**

Pour la localisation des actions, se référer aux cartographies en annexe

## *Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux*

Pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la DIG, l'accès aux parcelles concernées par ces travaux se fera par des accès communaux ou directement par les parcelles concernées par ces mêmes travaux. Dans le cas où un autre accès est nécessaire par une parcelle non concernée par les travaux, une demande d'autorisation de passage sera effectuée auprès du propriétaire de cette parcelle.

Aucune expropriation n'est envisagée pour mener à bien le programme d'actions.

## **Répartition des dépenses**

### *Notice explicative du coût estimatif*

L'estimatif financier des propositions de restauration et d'entretien est difficile à établir et très variable selon les cas de figure : il est ainsi donné à titre indicatif, en essayant néanmoins de refléter la réalité. Plusieurs variables peuvent en effet modifier considérablement les coûts :

- le bon vouloir du propriétaire riverain qui peut se retirer des projets à tout moment,
- le linéaire à traiter (plus le linéaire est important, moins le coût du mètre linéaire est élevé),
- l'accès au chantier,
- pour la ripisylve : la taille et la densité des arbres,
- pour les restaurations de berges, la possibilité d'utiliser des branches de saules prélevées sur place, le régalaie derrière les aménagements, la hauteur de protection,
- pour les embâcles, le volume et la position,
- la réalisation par un riverain, un technicien de rivière ou une entreprise spécialisée,
- Un coût unitaire moyen a été établi pour chaque type d'action à partir des études et travaux similaires déjà effectués dans le département. Il s'agit ici de coût moyen en considérant l'ensemble des travaux réalisés par une entreprise spécialisée.

### *Estimation des coûts du programme global*

Sur le programme d'actions, 38 actions ont été inscrites pour un montant global de **243 100 € HT comprenant : 34 600 € HT de travaux d'entretien et 208 500 € HT de travaux de restauration**. Ce montant comprend la totalité des actions du programme y compris celles situées sur des terrains de propriétaires privés qui devront donner leur accord avant toute intervention.

Ces actions seront réparties sur une période de 5 ans (de 2021 à 2025) pour permettre un meilleur étalement des opérations et de leur financement.

L'ensemble des actions du programme global est intégré dans le présent dossier administratif et réglementaire, pour être transparent vis-à-vis de la population de la vallée.

### *Participation des tiers*

La CCRS, maître d'ouvrage du programme d'actions de restauration et d'entretien de la Py prendra seul en charge l'intégralité du montant des dépenses. Aucune dépense ne sera demandée aux propriétaires pour des actions d'intérêt général.

### *Subventions et répartition du coût entre les différentes parties*

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, alloue une aide financière incitative, plafonnée à 80%\* pour les actions de restauration tandis que le Conseil départemental de la Marne finance les actions d'entretien à hauteur de 30%. L'Agence de l'eau peut également allouer des financements sur les actions d'entretien qui sont plafonnées en fonction des précédents travaux réalisés, ces financements s'élèvent à 573,06 € HT /an soit 2865,29 € HT pour le programme de 5 ans.

\*Le taux peut atteindre 90% pour certaines actions lorsqu'elles sont inscrites dans un Plan territorial Eau et Climat

Montant des actions d'entretien (€ TTC) : 34 600,00

Financeurs	taux	montants
CCRS	30 %	10 380,00 €
Cd51	30 %	10 380,00 €

Montant des actions de restauration (€ H.T) : 208 500

Financeurs	taux	montants
CCRS		41 700,00 €
Cd51	0 %	0,00 €

## 4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Les actions sont découpées en 5 tranches d'interventions qui sont définies de la manière suivante (cette programmation reste théorique car la majorité des actions de restauration dépendent de l'accord des propriétaires riverains et du temps nécessaire pour les informer ou les convaincre). Chaque action et sa tranche concernée sont précisées dans le tableau figurant dans le paragraphe «Actions entrant dans la DIG ».

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
2021	2022	2023	2024	2025

Figure 4 : Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux de restauration seront réalisés de préférence à l'étiage (de juillet à fin octobre) et en dehors de la période de reproduction des espèces de 1<sup>er</sup> catégorie piscicole (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).



# 5. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

## Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Py, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir la Py dans sa fonctionnalité naturelle. La C.C.R.S. se porte maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des actions et travaux préconisés dans le PPRE déclaré d'intérêt général. Ces travaux sont pour la majorité d'entre eux soumis à réglementation car ils relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## Contexte juridique : Rappel des textes

### *Code de l'Environnement Art. R. 214-1*

#### Article 1

Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

2° Désendiguement ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;

d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

- f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ;
  - g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;
  - h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
  - i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;
- 12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

### *Code de l'Environnement Art. R. 214-32*

Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 4

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
  - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
  - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
  - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
  - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
  - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration inclut en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;

c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;

d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;

e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;

g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;

d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;  
e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;

f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;

g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;

h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

IV.-Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.

V (alinéa supprimé)

VI (alinéa supprimé)

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre :

1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

Conformément à l'article 8, II du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

## Identité du demandeur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES (C.C.R.S.)

Adresse :

15 Place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 SUIPPES Cedex

03 26 70 08 60

N° de SIRET : 245100524

## Emplacement des travaux

Les travaux concernent l'intégralité de la Py et sont localisés de manière précise sur les cartographies jointe en annexe

## Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclatures concernée(s)

Le tableau ci-dessous récence uniquement les travaux de restauration soumis à réglementation. (Les travaux d'entretien et les actions d'animation ne figurent pas dans ce listing car non concerné par cette réglementation). Pour la description des codes actions, se référer aux fiches actions en annexe.

Commune	Tranches	Type	Enjeux	Nature	Priorité	Consistance et objet	Code fiche actions	Volume	U
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements	1	Mise en place d'éléments de diversification	PAD	750,00	m <sup>2</sup>
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	3	Remplacement 1 buse par dalot	RCE-A	1,00	u
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Maintenir la biodiversité des berges	2	Travaux lutte foyer Renouée du Japon	RJ	15,00	m <sup>2</sup>
SOMMEP Y-TAHURE	1	En	Ecologique / Protection des biens et des personnes	Restauration de la continuité écologique	2	Retrait grillage	ER	15,00	ml
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Restauration connexion avec les berges	2	Retrait grillage et comblement de la mare	ER	1,00	fft
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Déconstruction ancien vannage	RCE-H	1,00	fft
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait ancien vannage	RCE-H	1,00	fft
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait seuil rudimentaire	RCE-H	1,00	fft
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Maintien du lit naturel et préservation des zones humides	1	Restauration connexion aval/amont	AH	1,00	fft
SOMMEP Y-TAHURE	1	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements	2	Création lit emboîté	LEMB	500,00	ml

SAINTE-MARIE-A-PY	3	Re	Ecologique	Restaurer la continuité écologique	2	Arasement radier ancien vannage	RCE-H	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	3	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration d'une annexe hydraulique	AH	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	3	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait seuil rudimentaire	RCE-H	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	3	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Retrait seuil rudimentaire	RCE-H	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	En	Ecologique / Protection des biens et des personnes		1	Retrait aménagement divers dans le lit du cours d'eau	ER		
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements / Améliorer les habitats	1	Mise en place d'élément de diversification	PAD	1 200,00	m <sup>2</sup>
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration de mare	MAR	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration annexe hydraulique	AH	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	Re	Ecologique	Favoriser la diversité des berges	1	Ouverture de milieu	OUM	1,00	fft
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	4	Re	Ecologique	Diversifier les écoulements	1	Mise en place d'élément de diversification	PAD	750,00	m <sup>2</sup>
DONTRIE N	5	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration de mare	MAR	1,00	fft
DONTRIE N	5	Re	Ecologique	Restauration des zones humides	1	Restauration de mare	MAR	1,00	fft
DONTRIE N	5	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Ouverture radier de pont - Seuil rudimentaire	RCE-A	1,00	fft
DONTRIE N	5	Re	Ecologique	Restauration de la continuité écologique	1	Ouverture radier de passerelle - Seuil rudimentaire	RCE-A	1,00	fft
DONTRIE N	5	Re	Entretien	Diversifier les écoulements	2	Mise en place d'élément de diversification	PAD	1 400,00	m <sup>2</sup>

L'ensemble des travaux de restauration présentés ci-dessus sont concernés par une seule et même rubrique, la 3.3.5.0 et particulièrement les points suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

## **Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux**

Le programme d'actions n'a pas pour objet de modifier la ressource en eau. Cependant les aménagements dans le lit mineur et majeur peuvent avoir un impact positif sur la ressource. C'est par exemple le cas lors de l'aménagement d'un lit d'étiage (ou lit emboîté). La réduction de la surface mouillée réduit les phénomènes d'évaporation et va donc dans le sens de la préservation de la ressource. C'est aussi le cas pour les actions de restauration des zones humides qui leur permettra de mieux jouer leur rôle d'éponge et de restituer de l'eau en période d'étiage.

Les ouvrages concernés par un dérasement et/ ou un aménagement sont en générale de faible hauteur. Les modifications des lignes d'eau induites par d'éventuels travaux resteront donc très localisées et ne peuvent impacter la ressource en elle-même.

Toutes les actions listées ont pour objectif d'améliorer la qualité des eaux et du milieu aquatiques d'une manière générale

## **Incidences du projet sur les risques d'inondation**

La vallée de la Py n'est pas sujette à des problèmes d'inondation. Elle est plutôt concernée par des assecs réguliers. Les travaux d'entretien et de restauration n'augmenteront pas les risques d'inondation, ils auront au contraire un effet bénéfiques sur cette problématique. Par exemple :

Les embâcles peuvent provoquer des désordres importants par colmatage des ouvrages hydrauliques, ponts, passerelles et vannages en particulier, entraînant une élévation du niveau d'eau et des inondations. La gestion sélective de ceux-ci permettra de réduire les risques d'inondation.

Le dérasement ou l'arasement des ouvrages permet de favoriser les écoulements en rétablissant les capacités hydrauliques naturelles du cours d'eau.

Les aménagements de lit emboîté dans le lit mineur sont efficaces pour des niveaux d'étiage, voire de module. Ces aménagements resteront submersibles et donc transparents en période de crue.

La restauration d'annexes hydrauliques et de zones humides en générale permet de retrouver des espaces d'expansion des crues et donc de limiter l'impact des inondations sur les zones urbanisées.

## **Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000**

Aucun site ne se situe dans l'emprise du projet, sa compatibilité a déjà été précisée au paragraphe « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs NATURA 2000 »

## **Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE comme déjà précisé dans paragraphes « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021 / Respect du SAGE Aisne-Vesle-Suippe»

## **Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique**

Le projet tel qu'il est présenté permet de répondre aux contraintes réglementaires et d'intervenir de manière différenciée selon les enjeux (sécurité publique, naturel...). Cette gestion vise à trouver des compromis pour maximiser

le potentiel écologique, répondre aux attentes locales tout en garantissant un bon usage des fonds publics et cela en concertation avec les propriétaires riverains. Contrairement à des interventions systématiques et non cordonnées.

### **Mesures correctives ou compensatoires envisagées**

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est prévue compte-tenu de l'objet visant à apporter une plus-value écologique sur des milieux dégradés et de répondre à des obligations réglementaires.

### **Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus**

Aucun déversement n'est prévu dans le cadre de ces travaux.

### **Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention**

La C.C.R.S. est compétente sur l'ensemble de son territoire au titre de la compétence GEMAPI. Elle intervient sur l'intégralité d'un cours d'eau PY, de sa source à SOMMEPY-TAHURE jusqu'à sa confluence avec le SUIPPE à DONTRIEN. Elle ne peut donc être plus cohérente hydrographiquement.

### **Programme pluriannuel d'interventions**

Le programme d'interventions est envisagé sur 5 années, de 2021 à 2025, renouvelable 1 fois. Les actions sont programmées par tranche d'interventions telles que définies au paragraphe « 4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ».

### **Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE)**

Il est demandé aux entreprises réalisant les travaux de bien inspecter leur matériel et leurs engins pour vérifier qu'aucun débris d'EEE ne soit déplacé d'un site à l'autre.

### **Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux**

En cas de pollution dans le cadre de ses travaux, la C.C.R.S. alertera les services chargés de la police de l'eau. Il précisera également les choses suivantes dans le cahier des charges sur lequel devront s'engager les entreprises : « L'utilisation d'engins motorisés pendant le déroulement du chantier peut être à l'origine d'apports de substances toxiques susceptibles de contaminer les organismes aquatiques. Par conséquent, l'entreprise devra respecter les précautions d'usages et notamment interdire le plein des engins à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, l'entreprise pourra faire l'utilisation d'huile biodégradable. Il n'est pas prévu de stockage de carburants ou d'huiles sur le site des travaux. »

## **ANNEXES**

Cartographie des actions  
Fiches actions